



**DECISION DU MAIRE N° DC – 2025-31
Exonération des frais de location pour
une mise à disposition de salles à L'Atrium**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'**association « Levers de rideau »** dont l'objet principal est l'organisation de journées de diffusion destinées à faire découvrir aux professionnels du spectacle vivant de nouvelles propositions artistiques, ;

Considérant le besoin de l'**association « Levers de rideau »** et sa demande d'occuper une salle pour l'organisation d'un **Festival de spectacles vivants sur 2 jours à l'attention des programmateurs de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des usagers de la Ville de Tassin la Demi-Lune ;**

Considérant la volonté de la politique culturelle de la Ville de Tassin la Demi-Lune de **soutenir la création et la diffusion,**

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association – **Levers de Rideau** – les salles communales suivantes : **Chopin, Marivaux, Darnas et Forestier de L'Atrium.**

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'**association « Levers de rideau »** sera effectuée à titre gracieux, correspondant à une exonération de 8 070 €HT.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour les **15 (montage), 17 et 18 novembre 2025.**

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et la structure ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

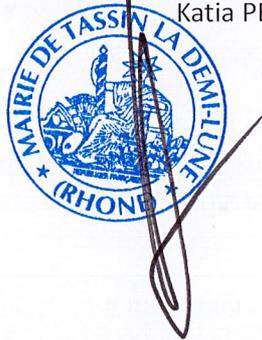
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 17/03/2025

Pour le Maire empêché,
Katia PECHARD, 1^{ère} Adjointe



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250125-DC-2025-31-AR
Date de réception préfecture : 28/03/2025